

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

Dossier PC0371592500007

Date de dépôt : 28/02/2025

Demandeur : VIAUVY Stéphane

Pour : La construction d'un abri de jardin

Adresse terrain : 70 Les Gasniers à Monts (37260)

2025-073U

ARRÊTE
refusant un Permis de Construire
au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

Vu le Permis de Construire présenté le 28/02/2025 par Monsieur VIAUVY Stéphane demeurant 70 Les Gasniers à MONTS (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/10/2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département d'Indre-et-Loire (version du 16/10/2017) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le projet qui consiste à construire un abri de jardin de 4,80 m x 9,60 m, constituant de fait une emprise au sol de 46,08 m² ;

Considérant les dispositions de l'article A2 du règlement du PLU qui indiquent que l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 20 m² et que la construction d'annexes non accolées des habitations existantes est limitée à 40 m² ;

Considérant que le projet est situé à plus de 400 mètres de la borne incendie la plus proche et n'est pas isolé de plus de 5 mètres de tout autre bâtiment ;

Considérant que la capacité de la piscine (50 m³) telle qu'indiquée dans la notice annexée au dossier n'est pas suffisante et que par ailleurs celle-ci n'est pas réceptionnée par le SDIS 37 et n'est donc pas connue des services de défense contre l'incendie ;

Considérant que le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) précise dans son arrêté du 27/10/2017 que pour les habitations individuelles non isolées, situées à moins de 5 mètres d'un autre bâtiment, le risque à défendre doit se situer à une distance maximale de 400 mètres par rapport à la borne d'incendie la plus proche disposant d'un débit minimal de 60 m³/h ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme indique que tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet, du fait de l'absence de défense incendie est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, et ne respecte pas l'article R111-2 précité ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précité ;
En conséquence,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :